

**Exportation dans le trafic touristique – Nouveau délai pour l'exonération TVA**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, les biens achetés en Suisse par des touristes doivent être exportés dans un délai de 90 jours après l'achat pour bénéficier de l'exonération TVA. Auparavant, le délai était de 30 jours.

Les autres conditions subsistent. Elles sont cumulatives, c'est-à-dire que le fournisseur doit imposer sa livraison si une ou plusieurs des conditions ci-dessous ne sont pas remplies.

- Le prix de vente des biens se monte au moins à CHF 300.- (TVA comprise).
- Le nom du vendeur et la localité ainsi que son numéro de TVA doivent être indiqués.
- L'acheteur n'est pas domicilié en Suisse. Le fait qu'il soit étranger ou suisse ne joue aucun rôle.
- La preuve de l'exportation est apportée au moyen d'un document d'exportation attesté par la douane suisse ou au moyen d'un document d'exportation non attesté mais accompagné d'une taxation à l'importation d'une autorité douanière étrangère.
- Le document d'exportation est établi au nom de l'acquéreur et ne fait mention que des biens livrés à ce dernier. Les déclarations collectives, pour plusieurs acquéreurs, ne sont pas acceptées.

Le vendeur peut concevoir lui-même un document d'exportation aux conditions fixées par l'AFC. Il existe également une réglementation spéciale pour les groupes de touristes.

Toutes les précisions ainsi que les formulaires sont disponibles dans la [directive](#) de l'AFC.

Il est recommandé au vendeur de ne rembourser la TVA à l'acheteur que lorsqu'il est en possession des justificatifs nécessaires.

**Applicabilité dans le temps des changements TVA**

L'AFC a publié une nouvelle version de l'Info TVA 20 sur l'applicabilité temporelle des pratiques. Elle permet de définir la date d'entrée en vigueur d'un changement. Trois situations peuvent se présenter.

1. S'agissant d'une modification de la Constitution, de la LTVA ou de l'OTVA, c'est à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. Il n'y a pas d'effet rétroactif sur des états de fait de l'ancien droit.
2. Si la pratique est modifiée à la suite d'un arrêt d'un tribunal et qui est en faveur de l'assujetti, l'applicabilité est rétroactive à toutes les périodes fiscales non entrées en force ou à partir de la date de la publication de la nouvelle pratique. Si le changement est en défaveur de l'assujetti, la pratique modifiée entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre suivant la date de la publication de la nouvelle pratique. Il n'y a pas d'effet rétroactif sur les périodes fiscales non entrées en force.
3. Lorsque le changement intervient suite à une modification de la pratique de l'AFC qui est en faveur de l'assujetti, l'applicabilité est rétroactive à toutes les périodes fiscales non entrées en force ou à partir de la date de la publication de la nouvelle pratique. Si le changement est en défaveur de l'assujetti, la pratique modifiée entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre suivant la date de la publication de la nouvelle pratique. Il n'y a pas d'effet rétroactif sur les périodes fiscales non entrées en force.

**Érotisme et TVA**

Les personnes qui fournissent des prestations érotiques réalisent des recettes imposables au taux normal de 7.7 %. La limite usuelle de CHF 100'000.- de recettes par année est applicable pour déterminer l'obligation d'assujettissement à la TVA.

Si l'activité est exercée dans le cadre d'un établissement érotique ou d'un sauna érotique, les recettes ne peuvent être attribuées à la personne qui fournit la prestation que si des dispositions organisationnelles et administratives existent et qu'elles permettent clairement de l'identifier. Ainsi, la personne fournissant la prestation doit apparaître elle-même vis-à-vis de l'extérieur et bénéficier d'un degré d'indépendance dans l'exercice de son activité. Par exemple, elle doit pouvoir fixer elle-même les heures de présence, les tarifs appliqués, disposer d'un propre numéro de téléphone et supporter le risque économique lié à l'absence d'activité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, c'est l'établissement érotique ou le sauna érotique qui doit déclarer à la TVA la totalité des recettes réalisées en ses murs. Le fait que l'établissement dispose d'une patente ad hoc pour cette activité, ne modifie pas ce qui précède.